



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Tarn

IEN SDEI

Dossier suivie par :
Isabelle CHARTIER
Inspectrice du SDEI
Tél : 05 67 76 58 59
Mél : 0811060m@ac-toulouse.fr

69 Avenue Maréchal Foch
81013 ALBI

Albi, le 14 décembre 2020

La Directrice Académique des Services
de l'Education Nationale du Tarn
à

La Directrice Académique des Services
de l'Education Nationale du Tarn
à

Mesdames les principales et messieurs
les principaux de collèges publics

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs de
collèges privés sous contrat
S/c du directeur diocésain de l'enseignement catholique

Objet : modalités d'admission vers les enseignements généraux et professionnels adaptés des élèves
scolarisés au collège

Références :

Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 relative à l'orientation et à la programmation pour la refondation de l'école de la République,

Décret n°2013-682 du 24 juillet 2013 relatif aux cycles d'enseignement à l'école primaire et au collège,

Arrêté du 7 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,

Circulaire n°2006-126 du 17 août 2006 relative à la mise en œuvre et au suivi du projet personnalisé de scolarisation,

Circulaire n°2015-176 du 28 octobre 2015 relative aux enseignements adaptés.

Je tiens à vous apporter les précisions suivantes relatives aux modalités d'admission vers les enseignements adaptés des élèves scolarisés au collège.

1. Le public concerné

1.1. La circulaire n° 2015-176 :

« Les Sections d'Enseignements Généraux et Professionnels Adaptés (SEGPA) accueillent des élèves présentant des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien. La SEGPA n'a pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française. »

1.2. L'objectif de formation des SEGPA

La SEGPA doit faire acquérir aux collégiens qui y sont orientés les savoirs et les compétences nécessaires pour accéder au minimum à une formation qualifiante et diplômante de niveau 3 (Décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019).

Pour répondre à cet objectif, l'accompagnement proposé relève d'un projet individuel construit dans la durée dans le cadre du Parcours Avenir et articulé autour des objectifs spécifiques des différents cycles du collège.

2. L'orientation et les modalités d'admission

2.1. Orientation et modalités d'admission

Depuis l'instauration du cycle 3, la démarche d'orientation s'inscrit en deux phases distinctes :

- la pré-orientation en 6^{ème} SEGPA à l'issue du CM2, susceptible d'être confirmée ou pas par une orientation en 5^{ème} SEGPA, au terme du cycle 3 ;
- l'orientation en 5^{ème} SEGPA, au terme du cycle 3.

Pour rappel : les élèves orientés par la CDOEA lors des commissions de mars 2021 effectueront une 6^{ème} SEGPA dès la rentrée 2021 (*circulaire départementale du 12 octobre 2020*) et seront susceptibles d'être orientés définitivement en 5^{ème} SEGPA à la rentrée 2022.

Je précise que pour tout élève scolarisé en SEGPA, si une révision d'orientation est souhaitée par les responsables légaux ou par l'équipe pédagogique, un bilan scolaire est adressé à la CDOEA qui l'étudie lors des commissions de mai en prévision de la rentrée suivante. Au vu de l'avis de la CDOEA, je peux prendre toute décision susceptible de modifier l'orientation de l'élève concerné.

Par ailleurs, j'insiste sur le fait que l'entrée en 4^{ème} SEGPA doit absolument revêtir un caractère exceptionnel (*Circulaire n°2015-176*), d'autres dispositifs de droit commun pouvant suppléer soit à un décrochage scolaire prévisible, soit à une aggravation des difficultés scolaires (PAFI, 3^{ème} PEP, accompagnement personnalisé, PPRE, PAP, PPS...). Je vous remercie par conséquent de limiter ces cas aux élèves ayant déjà fait l'objet d'une orientation en SEGPA à l'issue de la classe de 6^{ème} et qui n'ont pu y être affectés à l'entrée en 5^{ème}. Concernant les quelques autres situations particulières qui pourraient se présenter (déménagement, placement ASE, rupture de scolarisation) je vous invite à contacter l'IEN SDEI qui prendra mon attache pour une présentation du dossier lors des CDOEA du second degré (*cf. calendrier*). En cas d'acceptation, un exemplaire des évaluations de 5^{ème} pour une entrée dans les EGPA sera adressée à l'établissement.

2.2. L'orientation des élèves bénéficiant d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS)

L'orientation en SEGPA des élèves relevant du champ du handicap est une compétence exclusive de la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA) de la Maison Départementale de l'Autonomie (MDPH/MDA). L'enseignant référent du secteur conduit l'équipe de suivi de scolarisation afin d'étudier le projet d'orientation de l'élève. Les éléments constitutifs du dossier d'orientation vers les EGPA seront joints au guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation (GEVA-Sco).

Il revient à l'enseignant référent de constituer le dossier.

Dans le cas d'une première saisine MDA/MDPH en collège pour un élève susceptible de bénéficier d'un PPS et demandant la SEGPA au titre de la compensation du handicap, il est impératif d'informer l'enseignant référent de la demande en direction de la CDAPH.

3. Le processus d'admission

3.1. Admission des élèves bénéficiant d'une pré-orientation en 6^{ème} SEGPA

Cas 1 : Sur avis du conseil de classe du second trimestre puis acceptation des parents concernés, les élèves ayant suivi une 6^{ème} SEGPA au titre de l'année scolaire 2020/2021 sont proposés pour une orientation définitive dans les EGPA si, malgré leurs progrès, leur niveau ne leur permet pas d'accéder à une 5^{ème} ordinaire. Il convient alors d'adresser à la CDOEA la seule proposition d'orientation en pièce jointe.

Cas 2 : En cas de désaccord des familles pour une orientation en 5^{ème} SEGPA proposée en conseil de classe ou si un élève est en mesure de rejoindre une cinquième de collège à l'issue de la sixième SEGPA, il convient de réunir une équipe éducative (compte-rendu en pièce jointe) en sus du conseil de classe et d'apporter à la

IEN SDEI

CDOEA tous les éléments utiles à l'orientation en 5^{ème} ordinaire (évaluations de classe, LSU, emploi du temps de l'élève mentionnant les disciplines d'inclusion en classe de 6^{ème} de référence). L'avis du psychologue de l'éducation pourra être requis par la commission dans ce cadre.

3.2. Admission des élèves scolarisés en classe de 6^{ème} ordinaire

3.2.1. La démarche

A l'issue du premier trimestre, les parents sont informés par le professeur principal de l'éventualité d'une orientation vers les enseignements adaptés du second degré ainsi que des objectifs et des conditions de déroulement de ces enseignements.

Un bilan psychologique est établi par le psychologue de l'éducation afin d'éclairer la proposition d'orientation. Une équipe éducative est réunie par le chef d'établissement afin d'examiner la situation de l'élève. Les parents doivent être présents et associés à la réflexion. Lors de cette réunion, au regard des éléments constitutifs du dossier de l'élève, l'hypothèse de son orientation vers les EGPA est étudiée.

Si l'orientation vers les EGPA est proposée, le document « *consultation des parents* » est renseigné par les représentants légaux.

Le chef d'établissement transmet le dossier complet à la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré en joignant les pièces constitutives et se conformant aux dates fixées dans le calendrier (*voir pièces jointes*).

3.2.2. La constitution du dossier

L'examen de la situation de l'élève par la commission s'appuie sur les éléments suivants :

- le compte-rendu de l'équipe éducative, comportant la proposition d'orientation,
- la fiche de renseignements scolaires dûment renseignée,
- les bulletins scolaires des premier et deuxième trimestres,
- les documents d'évaluation dûment corrigés selon les consignes données (réussi, partiellement réussi, non réussi),
- le compte-rendu du bilan psychologique, réalisé par le psychologue de l'éducation et étayé explicitement par des évaluations psychométriques,
- l'avis des responsables légaux (accord, opposition, absence de réponse) recueilli au cours de l'équipe éducative,
- si une orientation en Etablissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA) est proposée, une évaluation sociale est versée au dossier.

Il est important qu'apparaisse clairement le souhait de l'élève quant à son projet professionnel. Cette information peut être recueillie lors de la passation du bilan psychologique, ou en équipe éducative (*voir imprimé joint*).

Un bilan pédagogique ou un dossier incomplet induira de fait un ajournement de l'examen de la situation de l'élève par la commission a minima jusqu'à la rentrée scolaire suivante, sans garantie d'affectation à cette période, les divisions de 6^{ème} étant constituées chaque année en juin.

Je vous rappelle que « *la teneur des débats et certaines pièces du dossier (bilan psychologique, évaluation sociale) doivent demeurer confidentielles* ». (*Circulaire n°2015-176*).

La commission plénière est tenue également au secret partagé dans un engagement de chacun de ses membres.

3.2.3. L'examen des dossiers

Les fiches de procédure en pièce jointe imposent de respecter impérativement les délais de transmission durant les différentes étapes de la saisine, faute de quoi les dossiers seront rejetés.

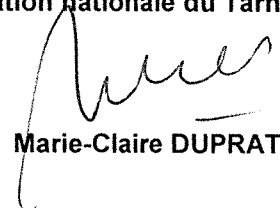
3.2.4. Le processus décisionnel

Selon l'arrêté du 7 décembre 2005, « l'avis de la commission est transmis aux parents ou au responsable légal pour accord. Ceux-ci font savoir s'ils acceptent ou s'ils refusent la proposition, dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis. En l'absence de réponse dans ce délai, leur accord est réputé acquis. L'avis de la commission et la réponse des parents sont transmis à l'IA-DASEN pour décision ».

Conformément à ces dispositions, il me revient d'arrêter une décision, au regard des éléments portés à ma connaissance.

Quand la décision d'orientation n'obtient pas l'assentiment des représentants légaux, l'élève poursuit sa scolarité en enseignement ordinaire.

**L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services de l'éducation nationale du Tarn**



Marie-Claire DUPRAT

IEN SDEI

4

Dossier suivie par :
Isabelle CHARTIER
Inspectrice du SDEI
Tél : 05 67 76 58 59
Mél : 0811060m@ac-toulouse.fr
69 Avenue Maréchal Foch
81013 ALBI

PJ :

- Calendrier et démarches 2020-2021
- Tableau récapitulatif de saisine destiné au publipostage

- Un exemplaire du dossier de saisine pour l'élève scolarisé en classe ordinaire :
 - Page titre avec liste des documents à produire,
 - Compte rendu de l'équipe éducative,
 - Fiche de consultation des responsables légaux,
 - Fiche de renseignements scolaires,
 - Évaluations scolaires de la CDOEASD81 2020-2021 (remplacent les précédentes)
 - Livrets élève en classe de 6^{ème} : français et mathématiques
 - Livret enseignant

- Proposition d'orientation en 5^{ème} SEGPA à partir d'une 6^{ème} SEGPA